



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Loire-Atlantique**

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHA DU BOSQUET

LA HAUDUSSAIS
44520 Moisdon-La-Rivière

Références : 2025-02076
Code AIOT : 0100004594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement METHA DU BOSQUET implanté LA HAUDUSSAIS 44520 Moisdon-la-Rivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA DU BOSQUET
- LA HAUDUSSAIS 44520 Moisdon-la-Rivière
- Code AIOT : 0100004594
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation soumise à déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
3	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.2.	Demande d'action corrective
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Demande d'action corrective
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Demande d'action corrective
11	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Demande d'action corrective
16	Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.	Demande d'action corrective
18	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.7.	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.1.	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.1.	Sans objet
5	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.	Sans objet
6	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.6.	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.7.	Sans objet
9	Traitement du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.14.1.	Sans objet
10	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.	Sans objet
12	Surveillance de l'exploitation, astreinte et	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	formation		
13	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.	Sans objet
14	Enregistrement des sorties de déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.	Sans objet
15	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.2.	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.	Sans objet
19	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Sans objet
20	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation bien tenue.

Quelques non-conformités liées à la mise en production récente du méthaniseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : Quantité moyenne de matières traitées par jour : 26 tonnes, en conformité avec la déclaration (26,6 tonnes/j)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation satisfait les dispositions suivantes :

- elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre l'installation et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 100 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu' à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.

Le dossier de déclaration mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou aux terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Constats :

Distances d'implantation vis-à-vis des cours d'eau et des forages conformes.

Distances d'implantation vis-à-vis des habitations tiers : ancienne fosse de stockage du lisier du GAEC DE LA HAUDUSSAIS à moins de 100 m des anciens exploitants du GAEC (parents des exploitants du GAEC et de la SAS METHA DES BOSQUETS) et d'une maison sans locataire appartenant aux exploitants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I>2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Constats :

L'écran de verdure prévu dans le dossier de déclaration au nord du site n'a pas été implanté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Planter une haie avec des arbres de haut jet le long de la limite de propriété au nord du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

- présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.

Constats :

Absence de clôture autour du site et d'un portail d'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place la clôture autour du site de méthanisation ainsi qu'un dispositif (portail) permettant de fermer l'accès principal en dehors des heures de réception des matières premières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site est facile d'accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours compte tenu que celui-ci n'est pas clôturé pour l'instant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

- présence d'ouvertures en parties haute et basse des espaces confinés et des locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler ou de tout autre moyen de ventilation équivalent (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le local de l'épurateur dispose d'un système de ventilation dynamique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

Constats :

Les équipements nécessaires à la surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique (groupe électrogène).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Zone de rétention située au sud de la fosse de stockage du digestat : une butte, dans la continuité du merlon, n'est pas correctement disposée. En cas de rupture de la fosse au sud-sud-est, le digestat ne s'écoulerait pas vers la rétention mais vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Refaire le terrassement au sud de la fosse de stockage de manière à ce que dans tous les cas de rupture de la fosse de stockage du digestat, le digestat s'écoule inévitablement dans la zone de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.14.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement du biogaz
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Constats : L'installation est dotée d'un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation. Le suivi de la teneur en H ₂ S est réalisé quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : 2 fosses couvertes en béton circulaires servant au stockage du digestat brut : - 1 fosse aérienne réalisée sur l'unité de méthanisation ; - 1 fosse enterrée, ancien stockage du liser de l'exploitation de vaches laitières du GAEC DE LA HAUDUSSAIS, partenaire de la SAS METHA DU BOSQUET, et située à proximité des stabulations de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de main-

tenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. La torchère a été mise en fonctionnement lors de la visite.

Absence d'enregistrement des durées de torchage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsque le torchage s'avère nécessaire, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Constats :

Une ronde quotidienne est réalisée par les exploitants sur l'ensemble de l'unité de méthanisation. Les astreintes sont assurées par les exploitants à l'aide du logiciel de surveillance ANYDESK par transmission de message sur leur téléphone.

Les exploitants ont réalisé plusieurs formation portant sur les données techniques, biologiques, réglementaires de la méthanisation :

- formation avec le constructeur PLANET ;
- formation réalisée par l'association AILE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission

Prescription contrôlée :

- présence et tenue à jour d'un registre d'admission des déchets et matières (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de la conformité des matières traitées avec la liste des matières autorisées figurant à l'article 1er.

Constats :

Présence et tenue à jour d'un registre d'admission des déchets et matières : toutes les matières entrantes sont enregistrées quotidiennement.

Matières entrantes :

- lisier (45%) et fumier (- de 15%) du GAEC DE LA HAUDUSSAIS ;
- CIVE (30%) ;
- Maïs (10%) ;
- Fumiers de canards provenant de la SCEA DES PLUMES GRISES (- de 5%)

Présence de silos de matières premières (ensilage d'herbe) en taupinière : stockage réalisé avant la réalisation de la méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finir les stocks des matières premières entreposées en taupinière puis cesser tout stockage en taupinière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

Prescription contrôlée :

- présence et tenue à jour d'un registre de sortie des déchets (le non-respect de ce point relève

d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Digestat destiné principalement à l'épandage sur les cultures du GAEC DE LA HAUDUSSAIS, et en partie à l'épandage sur les cultures de la SCEA DES PLUMES GRISES.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du procédé de méthanisation
Prescription contrôlée : - existence de dispositifs de contrôle en continu de la température du digestat et de la pression du digesteur ; - présence du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Constats : - Existence de dispositifs de contrôle en continu de la température du digestat et de la pression du digesteur ; - Présence du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...
Prescription contrôlée : -identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Présence de signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion. Absence de plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant aux risques d'explosion ou toxique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant aux risques d'explosion ou toxique.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Présence à moins de 200 m de l'unité de méthanisation d'un poteau incendie et d'une réserve incendie (fosse géomembrane de 250 m3), ainsi que de plusieurs extincteurs adaptés au risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes.

Constats :

Consignes de sécurité : documents fournis par le constructeur PLANET

Absence d'affichage des consignes de sécurité en bas de l'escalier d'accès à la soupape de sécurité du digesteur (zone ATEX).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place l'affichage des consignes de sécurité en bas de l'escalier d'accès à la soupape de sécurité du digesteur (zone ATEX).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 19 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en

nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Constats :

Présence d'un déversoir d'orage permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Composition du biogaz et prévention de son rejet

Prescription contrôlée :

- réalisation des contrôles de la qualité du biogaz ;
- conformité de la teneur du biogaz en H₂S.

Constats :

- Réalisation des contrôles de la qualité du biogaz réalisé avant et après épuration.
- Conformité de la teneur du biogaz en H₂S : le suivi de la teneur en H₂S est réalisé quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite